DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

nº 79/2003

du 20 juin 2003

modifiant l'annexe XI (Services des télécommunications) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 168/2002 du 6 décembre 2002 ([1]).

(2) La décision nº 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») ([2]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 5ce [règlement (CE) nº 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XI de l'accord:

«5cf. **32002 D 0676**: décision nº 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont modifiées comme suit.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 6:

"4. Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux États de l'AELE.

5. Quant aux États de l'AELE, ils effectueront les tâches de la Commission mentionnée au paragraphe 1 et informeront le Comité permanent de toute difficulté créée, *de jure* ou *de facto*, par des pays tiers ou des organisations internationales pour la mise en œuvre de la présente décision, lequel élaborera un rapport.

6. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des États de l'AELE dérivant des accords internationaux applicables."»

([1]) JO L 38 du 13.2.2003, p. 30.
([2]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

Article 2

Les textes de la décision n° 676/2002/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 21 juin 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Obligations constitutionnelles signalées.